

Arrêté Cab/PPA n°634

du 16 novembre 2023

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 8 novembre 2023 de la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur trois drones pour assurer une surveillance dans le cadre des festivités de fin d'année se déroulant dans la ville de Metz ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les 3° et 6° de ce même article autorisent le recours à ces dispositifs pour la prévention d'actes de terrorisme et pour permettre le secours aux personnes ;

Considérant que dans le cadre des festivités de fin d'année auront lieu à Metz, du vendredi 24 novembre 2023 au samedi 30 décembre 2023, les marchés de Noël (place Saint-Louis, place Saint-Jacques, place de la République, place d'Armes et place de la Comédie) ainsi que le Sentier des lanternes (Esplanade, square Boufflers) ; qu'au cours de cette période auront lieu également, le dimanche 3 décembre 2023, le défilé de la Saint-Nicolas ainsi que la marche « Metz Illuminée » le samedi 9 décembre 2023 ;

Considérant que ces évènements attirent une foule importante (de 6 000 à 8 000 personnes pour la marche et près de 170 000 visiteurs pour le sentier des lanternes en 2022) et qu'ils bénéficient d'une forte couverture médiatique, en France mais aussi à l'étranger ;

Considérant que ces rassemblements festifs sont toujours propices à des risques d'agression et de vol, mais aussi à des comportements d'individus alcoolisés du fait de la présence de buvettes incitant à la consommation d'alcool ;

Considérant que les secteurs dans lesquels sont prévus les rassemblements de public ne comportent pas en tous lieux des caméras de vidéosurveillance et qu'il est indispensable, compte tenu du grand nombre de personnes attendu, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle et de permettre une action rapide et efficace des forces de l'ordre et des services de secours ; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres qui doivent assurer concomitamment la sécurisation de l'ensemble des sites et événements prévus, tout en étant également mobilisés sur d'autres événements à risque en décembre comme des rencontres de football au stade Saint-Symphorien les 10 et 17 décembre 2023 ;

Considérant également la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste ayant été relevé depuis le 13 octobre 2023 au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées du vendredi 24 novembre 2023 au samedi 30 décembre 2023 de 10h à minuit, sur un périmètre délimité par les voies et lieux suivants : rue Belle-Isle, Plan d'eau de Metz, avenue Joffre, boulevard Saint-Symphorien, Pont Déroulède, Porte Serpenoise, parking Coislin, intersection rue de la Hache / rue des Allemands, rue de l'Abbé Risse, intersection place de la préfecture / rue du Pont Moreau, rue Saint-Vincent ;

Considérant qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, le présent arrêté sera mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle et affiché sur les panneaux d'information du public de la ville de Metz ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur trois drones par la direction départementale de la sécurité publique de la Moselle sont autorisés dans le cadre des festivités de fin d'année dans la ville de Metz, du vendredi 24 novembre 2023 au samedi 30 décembre 2023 de 10h à minuit, sur un périmètre délimité par les voies et lieux suivants : rue Belle-Isle, Plan d'eau de Metz, avenue Joffre, boulevard Saint-Symphorien, Pont Déroulède, Porte Serpenoise, parking Coislin, intersection rue de la Hache / rue des Allemands, rue de l'Abbé Risse, intersection place de la préfecture / rue du Pont Moreau, rue Saint-Vincent, figurant en annexe du présent arrêté.

Les deux caméras sont installées sur les drones suivants : un drone Matrice 300 RTK (L-EON) de marque DJI, un drone avec caméra intégrée MAVIC 2 Enterprise (B-DA) de marque DJI et un drone MAVIC mini 2 de marque DJI avec caméra intégrée.

Article 2

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle et est également affiché sur les panneaux d'information du public de la ville de Metz.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

